

Annexe XII

Organisation du marché d'art et d'artisanat de la Place Agora

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DU MARCHÉ

§1. Lieu et Horaires du marché:

Lieu : Place Agora (lieu-dit)

Date et heure : Les jours fériés de 10 à 20h, les vendredis de 11 à 19h et les samedis et dimanches de 10 à 19h. Le marché ferme tout le mois de janvier.

§2. Produits et activités proposés à la vente :

Marché proposant à la vente des produits d'artisanat tels que définis dans la catégorie de produits présente à l'annexe II et ci-dessous.

Catégorie générale de produits	Produits	Nombre d'emplacements spécialisés pour ce produit	Soumis à expertise
Art et artisanat	Artisanat	21	X

§3. Dimensions des emplacements et présentation des étals :

Nombre d'emplacements au total :21

Profondeur des emplacements : 3m

Largeur des emplacements : 3m

Utilisation de tentes type CANOPY aux couleurs de la Ville de Bruxelles, à fournir par le marchand, faisant une taille de 3mx3m.

§4. Infrastructures et services proposés aux marchands:

Présence de borne(s) électrique(s)

Association des marchands : oui – contact principal : agoraartcraftmarket@gmail.com

§5. Attribution des emplacements :

Emplacements par abonnement : 13

Emplacement au jour le jour : 2

Nombre maximum d'emplacements pour le même abonné : 1

Possibilité de choisir entre un abonnement uniquement le week-end ou un abonnement incluant également le vendredi.

§6. Redevance facturée par la Ville:

Prix au mètre de façade commerciale : 3€/jour (abonné) - 4€/jour (volant)

Forfait infrastructures :3€/jour (abonné et volant)

CHAPITRE 2 : CHRONOLOGIE DU MARCHÉ

§1. Le samedi et le dimanche, l'emplacement est réservé à l'abonné jusqu'à 9h30. Si l'abonné ne se présente pas avant 9h30, son emplacement fera l'objet d'un tirage au sort parmi les non-abonnés et les abonnés souhaitant changer d'emplacement.

§2. Les vendredis et les jours fériés (sauf abonnement incluant le vendredi), l'attribution des emplacements sera effectuée par tirage au sort. Toutefois, l'abonné peut garder son emplacement couvert par son abonnement à condition d'être présent au plus tard à 9h30. Si l'abonné ne se présente pas avant 9h30,

son emplacement fera l'objet d'un tirage au sort parmi les non-abonnés et les abonnés souhaitant changer d'emplacement.

- §3. Le stationnement de véhicules sur le marché est interdit pendant toute la durée du marché. Les véhicules doivent donc être évacués du marché pour 8h. et ne peuvent y entrer qu'après l'heure de fermeture du marché.
- §4. L'heure de départ maximale du marché est 1h après son heure de fermeture.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CANDIDATURES

- §1. Seuls les candidats proposant exclusivement des produits artisanaux pourront prétendre à un emplacement sur le marché Agora.
- §2. Outre les formalités générales d'introduction de candidatures prévues à l'article XX du présent règlement, les candidats devront ajouter à leur candidatures les documents/précisions suivants :
- Une liste détaillée des produits artisanaux proposés à la vente avec, pour chacun de ces produits, un descriptif de la technique utilisée, des matières premières, des factures relatives à l'achat de ces matières premières, des photographies prises avant, pendant et après la confection du produit ;
 - Plusieurs photographies de l'artisan au travail dans son atelier ;
 - L'indication du prix de vente moyen d'un produit proposé à la vente ainsi que du prix des matières premières nécessaires à la réalisation de ce produit, le tout basé sur des pièces justificatives (factures entrantes, sortantes, extrait des tarifs, etc.) ;
 - L'indication du temps nécessaire à la réalisation d'un produit moyen et description des étapes de réalisation.
- §3. Les candidatures seront ensuite examinées par un comité de sélection, qui est réuni à intervalle régulier au cours d'une année civile. Il est composé de l'Echevin ayant le commerce dans ses attributions ou de son représentant, d'un représentant de la Ville et d'un ou deux experts indépendants
- §4. Suite à l'examen des dossiers de candidatures, le comité de sélection procédera à l'évaluation des candidatures en tenant compte du critère de produit artisanal tel que défini par l'annexe II du Règlement. Le comité de sélection se réserve le droit de convoquer les candidats s'il l'estime nécessaire, ou de prévoir une visite de l'atelier de l'artisan.
- §5. Les produits doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :
- Tous les produits mis en vente par le candidat-exposant doivent avoir été fabriqués hors de tout processus industriel ;
L'industrie est définie comme l'ensemble des activités tournées vers la production en série de biens. Sont par conséquent exclus de la définition de produit artisanal, les produits réalisés en série importante ou dont la fabrication permet la réalisation en série ;
 - Tous les produits mis en vente par le candidat-exposant doivent avoir été fabriqués par lui, à la main, à l'aide d'outils à mains ou à l'aide de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle demeure la composante la plus importante du produit fini ;
Afin d'éviter la revente de produits artisanaux, les produits mis en vente doivent avoir été fabriqués par le candidat-exposant lui-même ;
Afin d'éviter le simple assemblage de produits finis, l'intervention manuelle du candidat-exposant doit demeurer la composante la plus importante du produit fini. Seront pris en considération pour l'appréciation de ce critère, le prix de vente du produit fini, le prix et la nature des matières premières nécessaires à la fabrication ainsi que le temps et les étapes de réalisation de ce produit.

- Les produits doivent se distinguer par leur caractère esthétique, artistique, créatif, culturel, décoratif, traditionnel ou symbolique. Si aucun de ces critères n'est rempli, alors le produit mis en vente ne pourra pas être considéré comme un produit artisanal.

§6. Si une gamme des produits proposés ne répond pas aux conditions susmentionnées, fût-elle marginale par rapport aux autres gammes, alors il sera considéré que la candidature est rejetée, tous les produits proposés n'étant pas artisanaux.

§7. La sélection et décision finale du jury est validée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE 3 : PLAN DU MARCHÉ ET DES EMPLACEMENTS PAR SPÉCIALITÉ

Plan:



